

**Notice explicative de la FICHE DE DIALOGUE**  
pour l'orientation à l'issue de la  
**CLASSE DE SECONDE**  
**2<sup>de</sup> générale et technologique & 2<sup>de</sup> spécifique**  
**Académie de Versailles - Rentrée scolaire 2024**

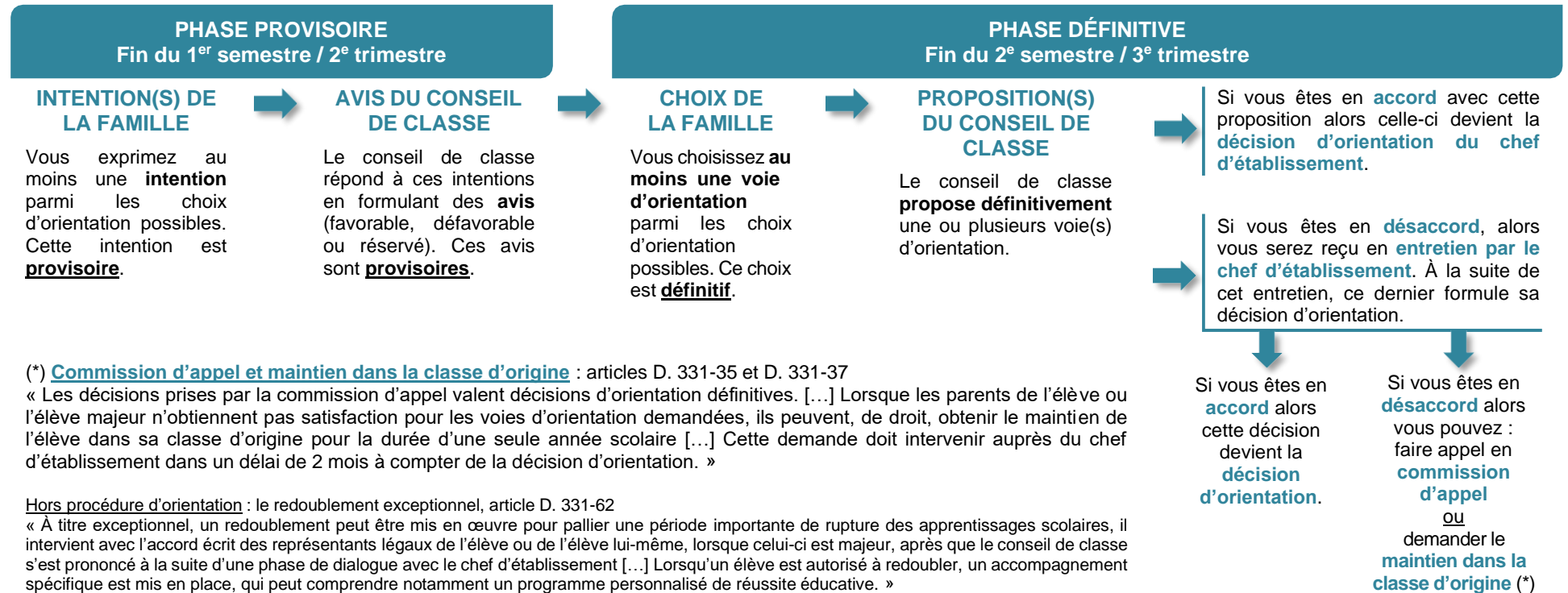
Votre fille ou votre fils est actuellement en classe de 2<sup>de</sup> générale et technologique ou de 2<sup>de</sup> spécifique (STHR). Cette classe représente une étape importante dans sa scolarité. En effet, votre enfant et vous-même devez faire un choix parmi **3 voies d'orientation**. Conformément au cadre légal de l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire, la signature des 2 représentants légaux est requise.

### 3 VOIES D'ORIENTATION POSSIBLES

- 1<sup>re</sup> générale (choix de 3 enseignements de spécialité) ;
- 1<sup>re</sup> technologique (STAV, STD2A, STHR, STI2D, STL, STMG, ST2S, S2TMD) ;
- 1<sup>re</sup> préparant au brevet de technicien « métiers de la musique » ;

Accès à la 1<sup>re</sup> professionnelle.

### PHASES DE LA PROCÉDURE D'ORIENTATION



(\*) **Commission d'appel et maintien dans la classe d'origine** : articles D. 331-35 et D. 331-37

« Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives. [...] Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire [...] Cette demande doit intervenir auprès du chef d'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'orientation. »

**Hors procédure d'orientation** : le redoublement exceptionnel, article D. 331-62

« À titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires, il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque celui-ci est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement [...] Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un accompagnement spécifique est mis en place, qui peut comprendre notamment un programme personnalisé de réussite éducative. »